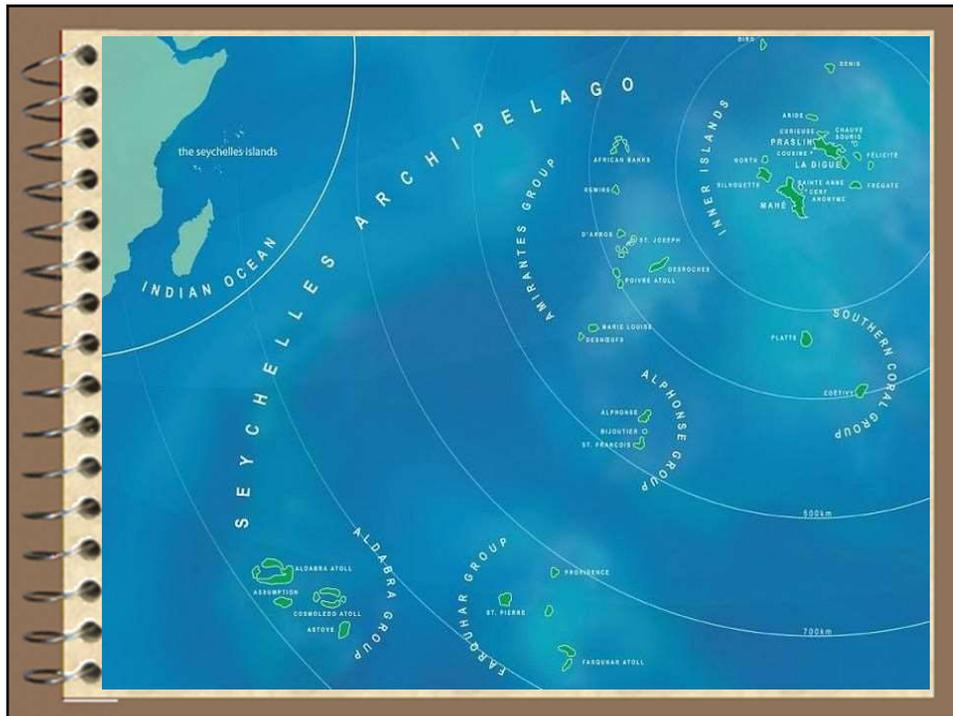
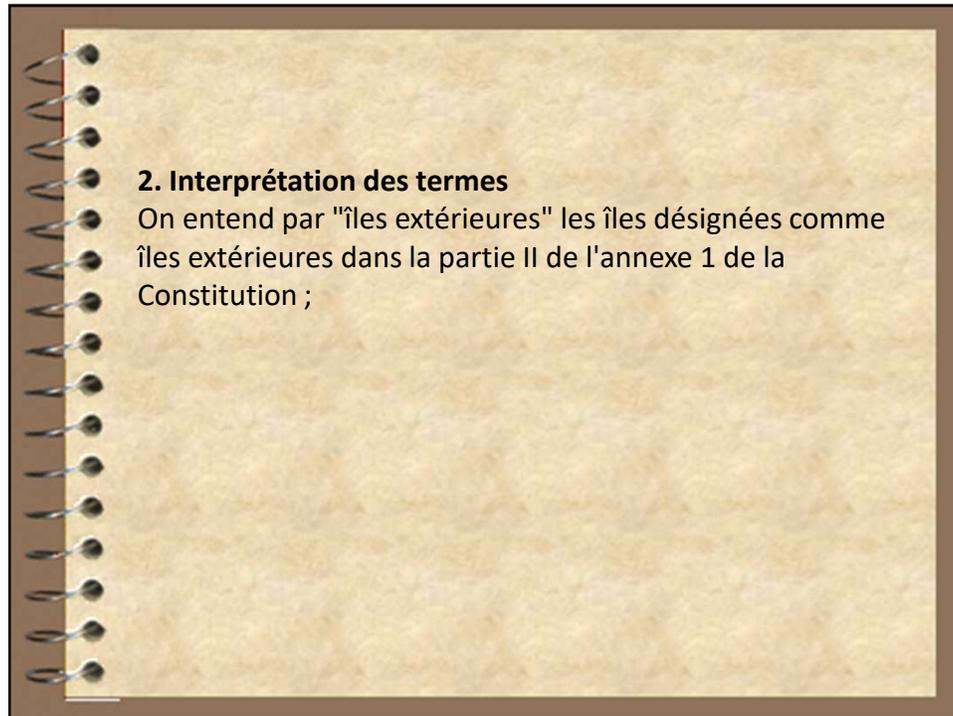




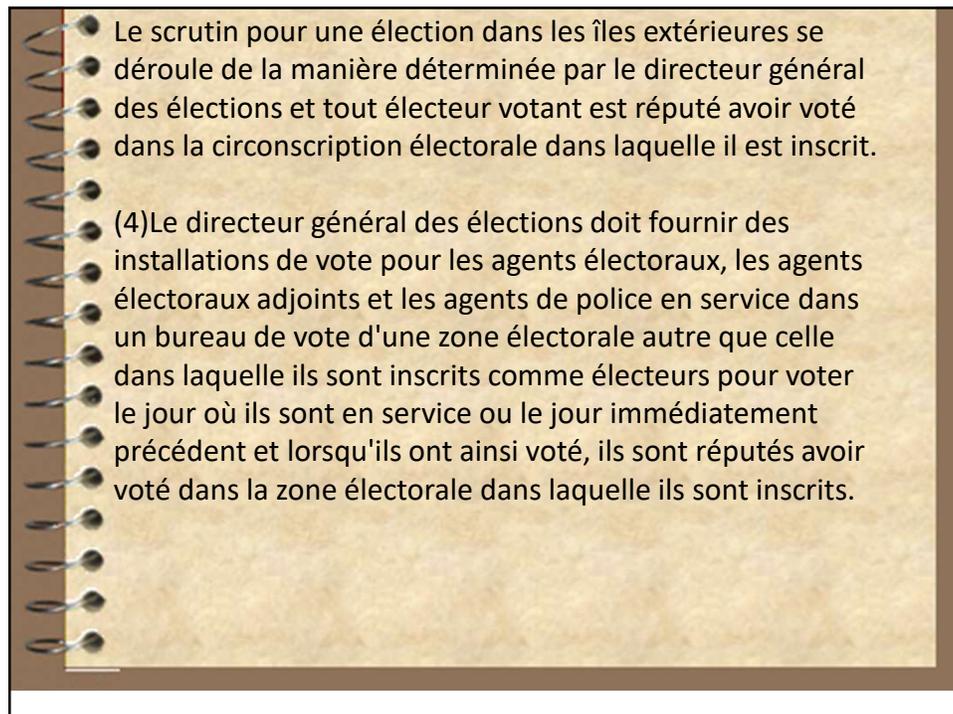
1



2



3



4

17. Communication des noms des candidats et des bureaux de vote

(1) Le directeur général des élections doit, au moins 15 jours avant le jour de l'élection, par avis publié dans la Gazette et dans un journal local, préciser

(a) l'adresse du bureau de vote pour chaque circonscription électorale ; b) l'heure à laquelle le vote peut commencer et l'heure de clôture du scrutin ; c) le nom de chaque candidat à l'élection, le nom du parti politique enregistré dont le candidat est membre ou le fait que le candidat est un candidat indépendant et le symbole ou la couleur de chaque candidat ;

5

d) lorsqu'une élection présidentielle et une élection de l'Assemblée nationale sont tenues simultanément,
 i) le directeur général des élections peut spécifier en vertu de l'alinéa a) le même bureau de vote pour l'élection présidentielle et l'élection de l'Assemblée nationale ;
 ii) le nom du candidat indépendant et le symbole ou la couleur de chaque candidat ;
 iii) le nom du candidat indépendant. (i) le directeur général des élections peut spécifier en vertu de l'alinéa (a) le même bureau de vote pour la conduite de chacune de ces élections ; et (ii) les détails de l'alinéa (c) doivent être spécifiés séparément pour chacune de ces élections

6

18. Scrutin pour les élections

(3) Le scrutin pour une élection dans les îles extérieures se déroule de la manière déterminée par le directeur général des élections et tout électeur votant est réputé avoir voté dans la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit. (4) Le directeur général des élections doit fournir des installations de vote pour les agents électoraux, les agents électoraux adjoints et les agents de police en service dans un bureau de vote d'une zone électorale autre que celle dans laquelle ils sont inscrits comme électeurs pour voter le jour où ils sont en service ou le jour immédiatement précédent et lorsqu'ils ont ainsi voté, ils sont réputés avoir voté dans la zone électorale dans laquelle ils sont inscrits.

7

(5) Le directeur général des élections doit fournir un nombre suffisant d'urnes pour une élection dans chaque bureau de vote.

(6) Lorsque le scrutin pour une élection présidentielle et une élection de l'Assemblée nationale se tient simultanément-

(a) le scrutin pour chacune de ces élections doit être mené simultanément dans chaque bureau de vote ;

(b) un nombre suffisant d'urnes doit être fourni séparément pour chacune de ces élections ;

8

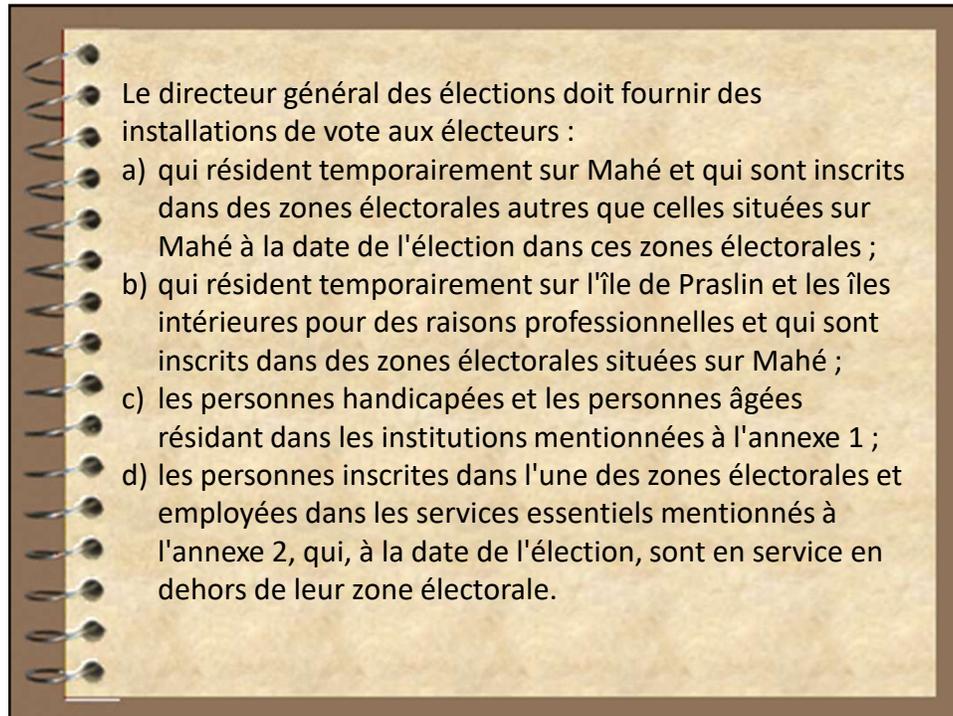
30. Zone électorale composée des îles autres que Mahé et Praslin

- (1) Dans le cas d'une élection présidentielle ou d'une élection à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale composée des îles autres que Mahé et Praslin, le directeur des élections doit, après s'être conformé à l'article 29(1)(a) à (e), transmettre les urnes scellées, les sacs et les comptes de bulletins de vote relatifs à l'élection à un directeur des élections désigné à cette fin par le directeur général des élections, qui sera ci-après désigné comme le " directeur des élections désigné ".
- (2) Le fonctionnaire électoral désigné doit, après réception en vertu du paragraphe 1) des urnes pour la circonscription électorale composée des îles autres que Mahé et Praslin

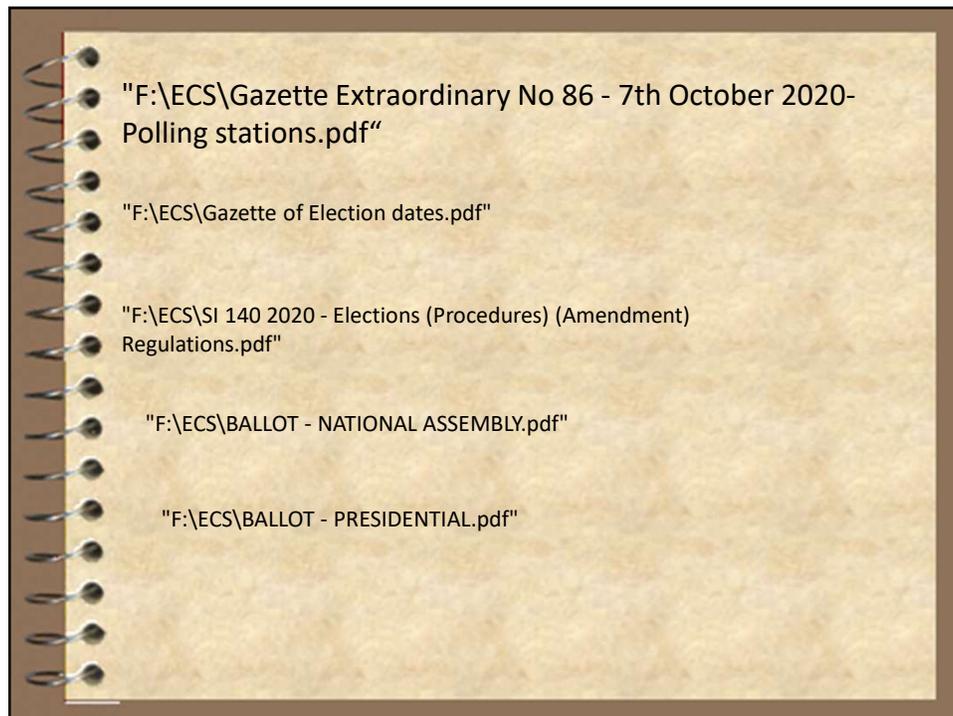
9

- a) prendre des dispositions pour le dépouillement des votes ;
- b) avise les candidats, s'ils sont présents, et les agents de dépouillement de chacun des candidats du lieu et de l'heure du dépouillement, qui ne doivent pas être antérieurs à la clôture du scrutin dans les autres zones électorales ;
- c) Commence le dépouillement au moment et à l'endroit précisés dans l'avis et de la manière précisée aux articles 33 et 34.

10



11



12



13



14



15



16



17



18



19



20



21



22